|  |
| --- |
| E/ECE/324/Add.6/Rev.6/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Add.6/Rev.6/Amend.6 |
|  | 5 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 6 − Règlement no 7

 Révision 6 − Amendement 6

Complément 26 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant et arrière, des feux stop et des feux d’encombrement des véhicules automobiles (à l’exception des motocycles)
et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/22 (1622385).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Titre du Règlement*, lire :

 « Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des feux de position avant et arrière, des feux-stop
et des feux d’encombrement pour véhicules à moteur
et de leurs remorques ».

*Paragraphe 1.6*, lire :

« 1.6 “Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d’encombrement de gabarit de type différent”, des feux qui présentent entre eux des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des dispositifs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type.

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.6*, libellé comme suit :

« 2.2.6 Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

2.2.6.1 Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

2.2.6.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.7*, libellé comme suit :

« 2.2.7 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) : des documents mentionnés au paragraphe 5.11 du présent Règlement ».

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Dans le cas des feux équipés d’un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d’un régulateur d’intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage, portent une indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 3.6.3*, lire :

« 3.6.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 5*, lire :

« 5. Spécifications générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu. ».

5.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.11*, libellé comme suit :

« 5.11 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 6.1*, lire :

« 6.1 La lumière émise par chacun des deux feux fournis doit l’être dans l’axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après :

|  | *Intensité lumineuse minimale (en cd)* | *Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé* |
| --- | --- | --- |
| *Comme feu simple* | *Comme un feu portant la marque “D” (voir par. 4.2.2.8)*  |
| 6.1.1 Feux de position avant et feux d’encombrement avant A ou AM | 4 | 140 | 70 |
| 6.1.2 Feux de position avant incorporés dans un projecteur ou un feu de brouillard avant | 4 | 140 | - |
| 6.1.3 Feux de position arrière et feu d’encombrement arrière6.1.3.1 R, R1 ou RM1 (intensité constante) | 4 | 17 | 8,5 |
| 6.1.3.2 R2 ou RM2 (intensité variable) | 4 | 42 | 21 |
| 6.1.4 Feux-stop |  |  |  |
| 6.1.4.1 S1 (intensité constante) | 60 | 260 | 130 |
| 6.1.4.2 S2 (intensité variable) | 60 | 730 | 365 |
| 6.1.4.3 S3 (intensité constante) | 25 | 110 | 55 |
| 6.1.4.4 S4 (intensité variable) | 25 | 160 | 80 |

».

*Paragraphe 6.1.6*, lire :

« 6.1.6 Lorsqu’un assemblage de deux feux indépendants, destinés à être homologués en tant que feux marqués “D” et ayant la même fonction, est censé n’être qu’un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives :

a) À l’intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés ;

b) À l’intensité minimale lorsque l’un des deux feux est défectueux. ».

*Paragraphe 6.1.7*, lire :

« 6.1.7 Défaillance d’un feu simple contenant plus d’une source lumineuse :

6.1.7.1 Dans un feu simple contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

6.1.7.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu simple qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :

a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4 ; ou

b) Un signal d’activation d’un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit aux paragraphes 6.7.8, 6.9.8, 6.10.8 et 6.13.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement. ».

*Paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 Les feux doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement. Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 8 ci-dessus doit être vérifié comme suit :… ».

*Le paragraphe 9.2* devient le paragraphe 9.1.1.

*Le paragraphe 9.3* devient le paragraphe 9.1.2.

*Le paragraphe 9.4* devient le paragraphe 9.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 9.3*, libellé comme suit :

« 9.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 5*,

*Paragraphes 1.2 à 1.3*, lire :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques énoncées au paragraphe 6 du présent Règlement, d’un feu prélevé au hasard :

1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s’écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.

Pour les valeurs minimales requises dans tous les domaines précisés à l’annexe 1 les écarts maximaux respectifs des valeurs mesurées doivent correspondre à ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| *Valeurs minimales requises* | *Équivalent 20 %* | *Équivalent 30 %* |
| --- | --- | --- |
| cd | cd | cd |
| 0,3 | 0,1 | 0,2 |
| 0,05 | 0,02 | 0,03 |

1.2.2 Dans le cas d’un feu fourni avec une source lumineuse remplaçable, si les résultats d’essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, il faut procéder à de nouveaux essais avec une autre source lumineuse étalon.

1.3 En ce qui concerne les caractéristiques colorimétriques, il doit être satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 8 du présent Règlement. ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 1.4 à 1.4.2*, libellés comme suit :

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la Publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série n’est pas contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques énoncées au paragraphe 6 du présent Règlement d’un feu prélevé au hasard : ».

*Paragraphe 1.2.1*, lire :

« 1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 5 du présent Règlement. ».

*Paragraphes 2 à 5*, lire :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C ou D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un des échantillons C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

Il faut retirer l’homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)